

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

Décision n°2018-05 relative à la transmission de données à caractère personnel avec les Chambres d'Agriculture dans le cadre du Point d'Accueil Transmission (PAT)

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la convention de partenariat sur le fondement du Point Accueil Transmission (PAT) avec les Chambres d'Agriculture de la Charente et de la Charente-Maritime signée le 28 avril 2017 ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, un traitement de données à caractère personnel dont l'objectif est de transmettre, avec l'accord des intéressés, aux Chambres d'agriculture de la Charente et de la Charente-Maritime les coordonnées de personnes relevant du dispositif PAT.

Les personnes concernées sont des agriculteurs installés sur le département de la Charente ou de la Charente-Maritime de plus de 50 ans et qui souhaitent céder leur activité.

Article 2

Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont relatives à :

- Identification :
 - Numéro SIREN SIRET, dénomination de l'entreprise
 - Nom, prénom, date de naissance,
- Adresse, numéro de tel, adresse mail
- NIR NIL (données non transmises)
- Vie professionnelle :
 - Date de cessation de l'activité
 - Qualité d'affiliation
 - Département de gestion MSA de l'individu
 - Activité principale NAF de l'entreprise
 - Mode de transmission de l'activité envisagée

La durée de conservation des données relative à ce traitement est fixée à 1 an après la demande de la cessation d'activité.

Article 3

Les destinataires des données sont les Chambres d'Agriculture de la Charente et de la Charente-Maritime.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent s'exercer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'assuré.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 14 mai 2018

Le Directeur Général de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole des
Charentes

Edgard CLOEREC